

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section “sécurité sociale”

CSSS/13/125

**DÉLIBÉRATION N° 13/056 DU 4 JUIN 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA SECTION ALLOCATIONS D'ÉTUDES DU MINISTÈRE FLAMAND DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION, EN VUE DU CALCUL DES ALLOCATIONS D'ÉTUDES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de la section Allocations d'études du Ministère flamand de l'enseignement et de la formation du 13 mars 2013;

Vu le rapport d'auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 22 avril 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Par la délibération n°09/19 du 7 avril 2009 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, modifiée le 12 janvier 2010, le 3 mai 2011 et le 5 juin 2012, la section Allocations d'études du Ministère flamand de l'enseignement et de la formation a été autorisée à obtenir certaines données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue du calcul des allocations d'études.
2. Conformément au décret du 8 juin 2007 *relatif à l'aide financière aux études de la Communauté flamande*, il est notamment tenu compte du nombre de personnes handicapées faisant partie de l'unité de vie de l'enfant concerné pour la fixation du plafond de revenus au-dessous duquel des allocations d'études sont octroyées.

3. La section Allocations d'études qui est chargée de calculer les allocations d'études, souhaite donc pouvoir vérifier, par personne faisant partie de l'unité de vie de l'enfant en question, si elle (n')a (pas) été reconnue comme personne handicapée.
4. Les données à caractère personnel (exclusivement le fait d'être reconnue comme personne handicapée, sans autres précisions) seraient finalement consultées dans les sources authentiques de données du réseau de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, qui utiliserait à cet effet son répertoire des références visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (voir infra).
5. La section Allocations d'études a cependant reçu l'autorisation de provisoirement - c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2013 - ne pas faire appel aux sources authentiques de données du réseau de la sécurité sociale, mais bien d'avoir recours aux données à caractère personnel qui sont déjà disponibles au niveau flamand dans la banque de données de référence de la Plateforme fiscale flamande de l'Agence "*Vlaamse Belastingdienst*". Cette dernière dispose d'une liste de toutes les personnes handicapées, en vue du calcul du précompte immobilier en Région flamande (voir à cet effet la délibération n° 98/60 du 13 octobre 1998 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale). Les consultations ont lieu sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale des personnes concernées, et l'Agence "*Vlaamse Belastingdienst*" veille à ce que la section Allocations d'études puisse uniquement accéder aux données à caractère personnel dont elle a effectivement besoin dans le cadre de ses missions. Toutes les consultations font l'objet de loggings au niveau de l'utilisateur individuel.
6. La section Allocations d'études a fait savoir au Comité sectoriel qu'il n'était pas possible (jusqu'à présent) pour elle d'accéder, de manière coordonnée aux diverses sources authentiques de données du réseau de la sécurité sociale. En effet, l'harmonisation mutuelle et l'orchestration de diverses sources de données à caractère personnel authentiques s'avèrent être une opération complexe qui requiert que l'ensemble des parties concernées (le Service public fédéral Sécurité sociale, l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, les organismes assureurs,...) doivent fournir les efforts nécessaires au même moment et doivent réaliser les adaptations nécessaires afin de garantir une efficacité optimale du nouveau système. Elle demande donc à la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de pouvoir encore utiliser pour une durée indéterminée les données à caractère personnel de la banque de références de la Plateforme fiscale flamande de l'Agence "*Vlaamse Belastingdienst*".

## **B. EXAMEN**

7. Après un avis positif du Comité sectoriel (avis n° 04/27 du 9 novembre 2004), la section Allocations d'étude a été intégrée au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier

*2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

8. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
9. Dans sa délibération précitée n° 09/19 du 7 avril 2009, le Comité sectoriel a déjà constaté, d'une part, que la communication poursuit une finalité légitime (le calcul des allocations d'études, conformément aux dispositions du décret du 8 juin 2007 *relatif à l'aide financière aux études de la Communauté flamande*) et, d'autre part, que les données à caractère personnel à mettre à la disposition sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité (il est uniquement communiqué que les personnes concernées par un dossier d'allocations d'études ont ou non le statut de personne handicapée).
10. Le Comité sectoriel doit par conséquent uniquement se prononcer sur le mode de communication des données et plus précisément sur la question quant à savoir si la section Allocations d'études pourra, après le 30 juin 2013, dans le cadre de ses missions, continuer à utiliser des données à caractère personnel qu'elle obtient indirectement du réseau de la sécurité sociale.
11. Le Comité sectoriel souligne qu'il est souhaitable de consulter les données à caractère personnel exclusivement dans les sources authentiques de données. Ces dernières vérifient, en effet, si les données à caractère personnel qu'elles gèrent sont d'une qualité suffisante et elles apportent, si nécessaire, les modifications utiles. Ce qui réduit donc le risque de données à caractère personnel erronées ou désuètes.
12. Dans le cas présent, il y a cependant lieu de constater que l'utilisateur n'est pas (encore) en mesure, pour des raisons techniques, de consulter les données à caractère personnel utiles dans le réseau de la sécurité sociale, mais qu'il doit néanmoins pouvoir réaliser les missions qui lui sont confiées.
13. Il ressort de renseignements plus précis fournis au Comité sectoriel que les acteurs du secteur social développent actuellement un service générique qui offre un aperçu plus détaillé du statut social des assurés sociaux (situation en matière de handicap, chômage, intervention d'un Centre public d'action sociale, ...), en vue de l'octroi d'avantages sociaux complémentaires. La section Allocations d'études pourra ultérieurement faire appel à ce service générique.
14. Le Comité sectoriel souligne l'importance d'un octroi rapide des allocations d'études aux bénéficiaires et autorise la section Allocations d'études à vérifier, par personne faisant partie de l'unité de vie de l'enfant en question, si elle (n')a (pas) été reconnue comme

personne handicapée dans la banque de références de la Plateforme fiscale flamande de l'Agence « Vlaamse Belastingdienst ».

- 15.** La communication du statut de personne handicapée peut donc intervenir sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Le cas échéant, il pourra ultérieurement être fait appel au service générique précité. Ce service consiste en l'offre de données à caractère personnel relatives au statut d'une personne handicapée au moyen de concepts uniques et multifonctionnels renouvelés qui devraient être obligatoirement appliqués par les fournisseurs d'avantages complémentaires. Cela implique cependant un examen approfondi préalable relatif aux besoins des fournisseurs d'avantages complémentaires. À la suite de cet examen, la Banque Carrefour de la sécurité sociale formulerait une proposition d'ensemble de données à caractère personnel et, si nécessaire, des propositions visant à modifier la réglementation.
  
- 16.** Pour le surplus, le Comité sectoriel renvoie aux mesures de sécurité de l'information qu'il a déjà imposées dans sa délibération précitée n° 09/19 du 7 avril 2009. La section Allocations d'études doit tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. L'accès aux données à caractère personnel doit être réservé aux agents de la section Allocations d'études qui sont chargés de calculer les allocations d'études. Par ailleurs, une liste de ces agents qui est actualisée systématiquement, doit être tenue à la disposition du Comité sectoriel. Il y a lieu de conserver des loggings relatifs à la consultation des données à caractère personnel en question, avec par consultation une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelles finalités. Ces loggings doivent être conservés au minimum pendant dix ans, en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles au niveau du traitement des données à caractère personnel.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la section Allocations d'études du Ministère flamand de l'enseignement et de la formation à faire appel, pour les finalités précitées, aux données à caractère personnel relatives au statut de personne handicapée qui sont mises à la disposition par l'Agence "*Vlaamse Belastingdienst*", sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).